



DÉLIBÉRATION n° 2015-03-13-7

du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 13 mars 2015

**POINT 7 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA MISSION
LANGUES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,



APPROUVE, à l'unanimité avec 29 voix pour, la modification des Statuts de la Mission Langues, dont un exemplaire est joint en annexe.

À Nantes, le 13 mars 2015

Le Président de l'Université de Nantes


Olivier LABOUX

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU SERVICE COMMUN MISSION LANGUES

VERSION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATION
 <p data-bbox="183 488 492 517">UNIVERSITÉ DE NANTES</p> <p data-bbox="259 580 1025 609">STATUTS DU SERVICE COMMUN « <i>LA MISSION LANGUES</i> »</p> <p data-bbox="183 756 349 785">ARTICLE 1 :</p> <p data-bbox="183 823 1106 1024">Il est créé au sein de l'Université de Nantes par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2010 un service commun dénommé « <i>Mission Langues</i> », sur le fondement des articles L 711-7 et L 714-1 du Code de l'éducation et du Décret n°95-550 du 4 mai 1995, relatif aux services généraux des universités.</p> <p data-bbox="183 1062 1106 1197">L'activité de ce service s'inscrit dans le cadre de la politique définie par l'Université de NANTES en matière de formation en langues et de certification, en particulier à travers le projet d'établissement et le contrat quadriennal.</p> <p data-bbox="519 1267 770 1295">TITRE I : MISSIONS</p> <p data-bbox="183 1337 349 1366">ARTICLE 2 :</p> <p data-bbox="183 1404 1106 1503">Le service commun « <i>mission langues</i> » a en charge la coordination, le développement et le suivi des enseignements de langue étrangère à destination des étudiants non spécialistes de langue et des</p>	 <p data-bbox="1124 520 1433 549">UNIVERSITÉ DE NANTES</p> <p data-bbox="1249 580 1917 683">STATUTS DU SERVICE COMMUN « <i>Mission Langues - Service Universitaire de Formation en Langues</i> »</p> <p data-bbox="1124 756 1290 785">ARTICLE 1 :</p> <p data-bbox="1124 823 2047 1024">Il est créé au sein de l'Université de Nantes par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2010 un service commun dénommé « <i>Mission Langues</i> », sur le fondement des articles L 711-7 et L 714-1 du Code de l'éducation et du Décret n°95-550 du 4 mai 1995, relatif aux services généraux des universités.</p> <p data-bbox="1124 1062 2047 1197">L'activité de ce service s'inscrit dans le cadre de la politique définie par l'Université de Nantes en matière de formation en langues et de certification, en particulier à travers le projet d'établissement et la mise en œuvre des contrats quinquennaux.</p> <p data-bbox="1460 1267 1711 1295">TITRE I : MISSIONS</p> <p data-bbox="1124 1337 1290 1366">ARTICLE 2 :</p> <p data-bbox="1124 1404 2047 1503">Le service commun « <i>Mission Langues - Service Universitaire de Formation en Langues</i> » a en charge la coordination, le développement et le suivi des enseignements de langues étrangères</p>

personnels de l'Université, ainsi que de l'organisation et de la promotion des certifications en langue étrangère pour l'ensemble de l'Université.

Elle assure en particulier les missions suivantes :

- élaborer pour les instances de l'Université les éléments nécessaires à la définition de sa politique de formation et de certification en langues ;
- préparer les conventions et contrats à mettre en œuvre dans le cadre de cette politique ;
- conseiller et assister les composantes de l'Université - UFR et Instituts - dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de formation en langues et de certification ;
- promouvoir la coordination matérielle et pédagogique des enseignements de langue étrangère dispensés dans les composantes, en facilitant les échanges et la coopération entre enseignants, y compris par la formation et l'information ;
- développer les ressources pédagogiques utilisables par les enseignants, tant en termes de documentation que de bases de données et autres outils, dans une logique de réseau et de mutualisation ;
- développer des actions de formation en langues venant en complément ou en appui des formations réalisées dans les composantes ou par d'autres services ;
- créer les conditions d'une politique cohérente de ressources humaines en matière d'enseignements des langues proposés dans l'université ;
- organiser et promouvoir la certification en langues pour l'ensemble des usagers et personnels de l'Université, dans un esprit de pluralisme linguistique ;
- représenter l'Université de Nantes auprès des instances nationales, européennes et internationales dédiées à la formation en langues et son évaluation, ou des autres universités ;

à destination des étudiants non spécialistes de langue et des personnels de l'Université, ainsi que de l'organisation et de la promotion des certifications en langues étrangères pour l'ensemble de l'Université. Le service pourra répondre aux besoins de formation en langues de partenaires externes (rectorat, collectivités, écoles, entreprises) sur demande, contre compensation financière.

Il assure en particulier les missions suivantes :

- Élaborer pour les instances de l'Université les éléments nécessaires à la définition de sa politique de formation et de certification en langues ;
- Préparer les conventions et contrats à mettre en œuvre dans le cadre de cette politique ;
- Conseiller et assister les composantes de l'Université - UFR et Instituts - dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de formation en langues et de certification ;
- Promouvoir la coordination matérielle et pédagogique des enseignements de langues étrangères dispensés dans les composantes, en facilitant les échanges et la coopération entre enseignants, y compris par la formation et l'information ;
- Développer les ressources pédagogiques utilisables par les enseignants, tant en termes de documentation que de bases de données et autres outils, dans une logique de réseau et de mutualisation ;
- Développer des actions de formation en langues venant en complément ou en appui des formations réalisées dans les composantes ou par d'autres services ;
- Créer les conditions d'une politique cohérente de ressources humaines en matière d'enseignements des langues proposés dans l'université ;
- Organiser et promouvoir la certification en langues pour l'ensemble des usagers et personnels de l'Université, dans un esprit de pluralisme linguistique ;
- Représenter l'Université de Nantes auprès des instances nationales, européennes et internationales dédiées à la

- assurer pour l'Université de Nantes un suivi et une évaluation de la politique de formation linguistique et de certification de l'Université de Nantes.

TITRE II : ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : DIRECTION

Le service de la Mission langues est dirigé par un directeur, placé sous l'autorité du Président de l'Université, nommé pour un mandat renouvelable de 4 ans par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Président.

Le Directeur est assisté dans sa fonction par un directeur-adjoint, désigné sur proposition du Directeur par le Conseil de service pour un mandat de 4 ans renouvelable. Les votes ont lieu à bulletin secret pour l'élection du directeur-adjoint.

Le Directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il conduit et met en œuvre, en concertation avec le Conseil de service, la politique définie dans le cadre de la politique générale de l'Université en matière de formation en langues étrangères et de certification. Il prépare les sessions du Conseil de service.

Il est chargé de préparer le budget propre du service, et le soumet au Président de l'Université en vue de son approbation du Conseil d'administration de l'Université. Il est également chargé de l'exécution du budget.

Dans ce cadre, le Directeur présente un bilan annuel de son action et de l'exécution du budget devant le Conseil de service et, à sa demande, devant le Conseil d'administration de l'Université.

Pour l'exercice de l'ensemble de ces fonctions, le Directeur reçoit

formation en langues et son évaluation, ou des autres universités ;

- Assurer pour l'Université de Nantes un suivi et une évaluation de la politique de formation linguistique et de certification de l'Université de Nantes.
- Être en capacité de développer une offre de formation en langues en réponse aux demandes de partenaires externes (ingénierie pédagogique), contre compensation financière.

TITRE II : ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : DIRECTION

Le service commun « Mission Langues - *Service Universitaire de Formation en Langues* » est dirigé par un directeur, placé sous l'autorité du Président de l'Université, nommé pour un mandat renouvelable de 4 ans par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Président.

Le Directeur est assisté dans sa fonction par un directeur-adjoint, désigné sur proposition du Directeur par le Conseil de service pour un mandat de 4 ans renouvelable. Les votes ont lieu à bulletin secret pour l'élection du directeur-adjoint.

Le Directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il conduit et met en œuvre, en concertation avec le Conseil de service, la politique définie dans le cadre de la politique générale de l'Université en matière de formation en langues étrangères et de certification. Il prépare les sessions du Conseil de service.

Il est chargé de préparer le budget propre du service, et le soumet au Président de l'Université en vue de son approbation par le Conseil d'administration de l'Université. Il est également chargé de l'exécution du budget.

Dans ce cadre, le Directeur présente un bilan annuel de son action et de l'exécution du budget devant le Conseil de service et, à sa demande, devant le Conseil d'administration de l'Université.

délégation de signature du Président de l'Université, conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Le directeur adjoint peut recevoir délégation du Président pour assurer le fonctionnement du service dans les mêmes conditions que le Directeur et/ou dans un domaine spécifique.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE SERVICE

4.1. Composition :

Le Conseil de service est chargé d'élaborer avec le Directeur les principes, axes et objectifs majeurs de l'activité du service, dans le cadre de la politique générale de l'Université, notamment en matière de formations aux langues étrangères et de certification des compétences linguistiques.

Le Conseil de service est composé de 16 membres :

Membres de droit :

- le Président de l'Université de Nantes ou son représentant ;
- le Secrétaire général de l'Université de Nantes ;
- l'agent comptable de l'Université de Nantes ;
- le Directeur de la Mission Langues ;
- le Directeur-adjoint de la Mission Langues ;

Membres représentants des composantes ou services de l'Université :

- Un représentant du Centre International de Langues/UFR de langues, désigné par les instances de la composante ;
- un représentant du Service Commun de formation continue, désigné par les instances de la composante ;
- un représentant de l'IUFM des Pays de la Loire, désigné par la composante ;
- deux représentants des personnels administratifs et techniques affectés à la Mission, élus par ceux-ci.

Pour l'exercice de l'ensemble de ces fonctions, le Directeur reçoit délégation de signature du Président de l'Université, conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Le directeur adjoint peut recevoir délégation du Président pour assurer le fonctionnement du service dans les mêmes conditions que le Directeur et/ou dans un domaine spécifique.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE SERVICE

4.1. Composition :

Le Conseil de service est chargé d'élaborer avec le Directeur les principes, axes et objectifs majeurs de l'activité du service, dans le cadre de la politique générale de l'Université, notamment en matière de formations aux langues étrangères et de certification des compétences linguistiques.

Le Conseil de service est composé de 22 membres :

Membres de droit :

- Le Président de l'Université de Nantes ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Services de l'Université de Nantes ou son représentant ;
- Le Directeur des Affaires Financières de l'Université de Nantes ou son représentant ;
- Le Directeur de la « Mission Langues - Service Universitaire de Formation en Langues » ;
- Le Directeur-adjoint de la « Mission Langues - Service Universitaire de Formation en Langues » ;

Membres représentants des composantes ou services de l'Université :

- Le Doyen de la Faculté des Langues et Cultures ou son représentant ;
- Le Directeur de l'IRFFLE ou son représentant ;
- Le Doyen ou directeur d'une autre Faculté ou UFR ;
- Le Directeur des Relations Internationales ou son

Membres représentants des enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires de l'Université, affectés au domaine LANSAD au sein des composantes autres que l'UFR de langues :

- Un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Lettres et Sciences Humaines (hors UFR de Langues), élu parmi ceux-ci ;
- un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Sciences et Technologie, élu parmi ceux-ci ;
- un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Santé et à l'UFR STAPS, élu parmi ceux-ci ;
- un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Droit/Economie/Gestion, élu parmi ceux-ci ;

Les représentants des enseignants chercheurs ou enseignants titulaires sont élus dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Deux représentants des usagers élus par le Conseil d'administration de l'Université parmi l'ensemble des étudiants inscrits à l'Université, après appel à candidatures.

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative. En cas de vote égal, le Directeur a voix prépondérante.

En dehors des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans, la durée des mandats des membres est de quatre ans. En cas de siège vacant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants de services ou instances de l'Université concernées par la politique de langues de l'Université, plus particulièrement le Service des Relations Internationales, les sites délocalisés de la Roche/Yon et de St-Nazaire ou encore la DSI peuvent être invités à assister au Conseil de service.

De même le Conseil de service peut inviter toute personne que le

représentant ;

- Le Directeur de la DEUV ou son représentant ;
- Deux représentants des personnels administratifs et techniques affectés à la Mission, élus par ceux-ci.

Membres représentants des enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires de l'Université, affectés au domaine LANSAD au sein des composantes :

- Un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Lettres, Sciences Humaines (hors UFR de Langues) et STAPS, élu parmi ceux-ci ;
- Un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Sciences, élu parmi ceux-ci ;
- Un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Technologie, élu parmi ceux-ci ;
- Un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés à l'ESPE, élu parmi ceux-ci ;
- Un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Santé, élu parmi ceux-ci ;
- Un représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de langues titulaires affectés aux composantes de l'ensemble Droit Economie-Gestion, élu parmi ceux-ci ;

Les représentants des enseignants chercheurs ou enseignants titulaires sont élus dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Membres représentants des vacataires de langues de l'Université

- Deux représentants des enseignants vacataires de langues recrutés à l'Université

Ces représentants sont élus dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Conseil de service souhaite entendre sur une question particulière.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

4.3. Elections

Pour les membres représentants élus, les opérations électorales sont organisées pour chacun des collèges ou secteurs par le service, sous la responsabilité du Directeur et en concertation avec le Service des affaires générales et juridiques de l'Université et les composantes.

Les élections se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées en matière d'élections universitaires, qui pourront être le cas échéant précisées dans le règlement intérieur du service.

Membres représentants des usagers :

- Deux représentants des usagers élus par le Conseil d'administration de l'Université parmi l'ensemble des étudiants inscrits à l'Université, après appel à candidatures.

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative. En cas de vote égal, le Directeur a voix prépondérante.

En dehors des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans, la durée des mandats des membres est de quatre ans. En cas de siège vacant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants de services ou instances de l'Université concernées par la politique de langues de l'Université, plus particulièrement le Directeur du Service Universitaire de Pédagogie, le Directeur de l'Université Permanente, le Directeur de la Direction d'Appui à la Formation Continue, le Directeur du Pôle Gestion et Développement des Compétences, la Direction de la communication, la Direction Qualité et Développement Durable, la DSIN, les Directeurs ou intervenants en langues sur les sites délocalisés de la Roche-sur-Yon et de Saint-Nazaire, peuvent être invités à assister au Conseil de service.

De même le Conseil de service peut inviter toute personne que ce Conseil souhaite entendre sur une question particulière.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

4.3. Elections

Pour les membres représentants élus, les opérations électorales sont organisées pour chacun des collèges ou secteurs par le service, sous la responsabilité du Directeur et en concertation avec la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université et les composantes.

Les élections se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées en matière d'élections universitaires, qui pourront être le cas

Les représentants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, après appel à candidatures.

4.4. Fonctionnement

Le Conseil de service se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation écrite du Directeur adressée au moins huit jours francs avant la date du Conseil. Il peut être par ailleurs réuni à la demande du Directeur ou des deux tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Directeur et joint à la convocation. Les membres du Conseil peuvent par écrit demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour ou, jusqu'à la veille de la séance, formuler des questions diverses.

Le Conseil est présidé par le Directeur.

Le Conseil siège dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de service doit être convoqué à nouveau dans un délai de deux semaines au plus tard avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors requis.

Les délibérations du Conseil de service sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les modifications statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre en fait la demande, sur avis du Conseil de service.

Chaque réunion du Conseil de service fait l'objet d'un procès-verbal, établi par un secrétaire de séance, et soumis à l'approbation du Conseil en séance, dans les meilleurs délais. Le procès verbal est transmis, après signature par le Directeur au Président de l'Université.

4.5. Compétences

Le Conseil de service examine chaque année le bilan d'activité et

échéant précisées dans le règlement intérieur du service.

Les représentants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, après appel à candidatures.

4.4. Fonctionnement

Le Conseil de service se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation écrite du Directeur adressée au moins huit jours francs avant la date du Conseil. Il peut être par ailleurs réuni à la demande du Directeur ou des deux tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Directeur et joint à la convocation. Les membres du Conseil peuvent par écrit demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour ou, jusqu'à la veille de la séance, formuler des questions diverses.

Le Conseil est présidé par le Directeur.

Le Conseil siège dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de service doit être convoqué à nouveau dans un délai de deux semaines au plus tard avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors requis.

Les délibérations du Conseil de service sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les modifications statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre en fait la demande, sur avis du Conseil de service.

Chaque réunion du Conseil de service fait l'objet d'un procès-verbal, établi par un secrétaire de séance, et soumis à l'approbation du Conseil en séance, dans les meilleurs délais. Le procès verbal est transmis, après signature par le Directeur au Président de l'Université.

4.5. Compétences

Le Conseil de service examine chaque année le bilan d'activité et

financier présenté par le Directeur, ainsi que le projet d'activité et le budget prévisionnel du service pour l'année à venir.

Il émet un avis sur les grandes orientations de l'action du service.

Il peut se prononcer, à la demande du Directeur, sur toute question ou projet concernant la vie du service ou la politique de langues conduite par celui-ci.

Le Conseil de service peut décider, sur un projet ou une question particulière, de constituer une commission spécifique, chargée d'animer la réflexion et d'élaborer des éléments de synthèse ou des propositions. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces commissions sont définies par le Conseil de service.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Une fois par an au moins, la Mission Langues réunit l'ensemble des enseignants de langue de l'Université, titulaires et non titulaires, intervenant dans le domaine des langues pour spécialistes d'autres disciplines (LANSAD), afin de les informer des actions en cours et de recueillir leurs observations et propositions.

ARTICLE 6 : MOYENS

Le service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie.

Le service dispose de moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant la durée de mise en place des organes de gestion, soit au plus tard jusqu'au 28 février 2011, la Mission Langues est placée sous l'autorité du Chargé de mission « langues » auprès du Président de l'Université, assumant les fonctions de Directeur à titre provisoire, et chargé de la mise en place des organes de fonctionnement et de la structuration du service.

financier présenté par le Directeur, ainsi que le projet d'activité et le budget prévisionnel du service pour l'année à venir.

Il émet un avis sur les grandes orientations de l'action du service.

Il peut se prononcer, à la demande du Directeur, sur toute question ou projet concernant la vie du service ou la politique de langues conduite par celui-ci.

Le Conseil de service peut décider, sur un projet ou une question particulière, de constituer une commission spécifique, chargée d'animer la réflexion et d'élaborer des éléments de synthèse ou des propositions. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces commissions sont définies par le Conseil de service.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Une fois par an au moins, la « Mission Langues - Service Universitaire de Formation en Langues » réunit l'ensemble des enseignants de langue de l'Université, titulaires et non titulaires, intervenant dans le domaine des langues pour spécialistes d'autres disciplines (LANSAD), afin de les informer des actions en cours et de recueillir leurs observations et propositions. Le service communique également régulièrement avec un « référent langues » par composante autour des questions stratégiques et pédagogiques liées à la formation en langues.

ARTICLE 6 : MOYENS

Le service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie.

Le service dispose de moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

ARTICLE 7 : supprimé